



PRÉFET DE L'EURE

**Récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis
site soumis à autorisation n° D – 18 – ERA – 243 du - 5 JUIN 2018
Société Les Ateliers d'Herqueville sur la commune de Herqueville (27430)**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-283 du 10/05/10 autorisant la société Les Ateliers d'Herqueville à exploiter à titre de régularisation une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune d'Herqueville (27430) Parc de la Houssette – Route d'Herqueville (27430) Herqueville

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-768 du 26 juillet 2016 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société PIERRE HENRY la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Herqueville,

le courrier de la société PIERRE HENRY du 3 mai 2018 concernant la directive IED, rubriques 3260 et 2565-2-a,

CERTIFIE

Avoir reçu par courrier du 9 juin 2016, complété le 06 septembre 2017 et le 18 avril 2018 par la société Les Ateliers d'Herqueville, la demande relative au bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement pour une installation exploitée sur le territoire de la commune d'Herqueville (27430) Parc de la Houssette – Route d'Herqueville (27430) Herqueville suite au changement des critères de classement.

ARTICLE 1 - DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Date	Décret
16/11/17 et 21/11/17	Décret 2017-1579 et 2017-1995 des 16 & 21/11/17 modifiant les rubriques 2560, 2940 et 2260 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'autorisation
19/05/16	Décret 2016-630 du 19/05/16 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration contrôlée
29/09/15	Décret 2015-1200 du 29/09/15 modifiant la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration contrôlée
03/03/14	Décret 2014-285 du 3/03/14 supprimant la rubrique 1412 et créant la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration contrôlée

Date	Décret
27/12/13	Décret 2013-1301 du 27/12/13 modifiant la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration
14/12/13	Décret 2013-1205 du 14/12/13 modifiant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'autorisation
30/12/10	Décret 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration
13/04/10	Décret 2010-367 du 13/04/10 modifiant la rubrique 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration
31/05/06	Décret 2006-646 du 31/05/06 modifiant la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de la déclaration

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVANT DÉCRET MODIFICATIF

Rubrique	Nature des installations et des activités	Caractéristiques	Régime
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) Cisailles, presses, plieuses, poinçonneuse, etc	Puissance totale installée ➤ 2 286 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs etc)	Volume des cuves de traitement ➤ 47 000 litres	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...)	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre ➤ 1 100 kg/j	A
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Quantité stockée ➤ 1 660 m ³	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ➤ 47,9 t	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution)	Remplissage de réservoirs	DC
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Quantité de matière susceptible d'être traitée ➤ 1,4 t/j	D
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké ➤ 256 m ³	D
2910-A-2	Combustion	Puissance thermique maximale de l'installation ➤ 8 MW	DC
2920 2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa	Puissance totale absorbée ➤ 182,4 kW	D

2925	Accumulateurs (ateliers de charge)	Puissance maximum de courant continu utilisable ➤ 392 kW	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, etc. de substances végétales et de tout produit organique naturel	Puissance totale installée ➤ 42 kW	NC
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique	Quantité de matière susceptible d'être traitée ➤ 0, 25 t/j	NC
2663-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké ➤ 675 m ³	NC

* A (Autorisation) E (enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé ou déclaré	A, E, D, DC, NC*
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Le volume des cuves affectées au traitement > à 30 m ³	37 m ³	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de	Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est > à 200 kg/j	1 818 kg/j	A

	revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique				
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563	Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion),	Le volume des cuves de traitement étant > à 1 500 l	37 000 l	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Travail mécanique des métaux et alliages, Cisailles, presses plieuses, poinçonneuses, etc..	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > à 1 000 kW	2 286 kW	E
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.),	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant \geq à 20 t/j	74 t/j	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes de bois	Le volume susceptible d'être stocké étant > à 1 000 m ³ mais \leq à 20 000 m ³	5 820 m ³	D

1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage emballages cartons	Le volume susceptible d'être stocké étant > à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	1 600 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Combustion	La puissance thermique nominale de l'installation est > à 2 MW, mais < à 20 MW	9,1 MW	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Transformation	La capacité de matière susceptible d'être traitée étant ≥ à 1 t/j mais < à 10 t/j	1,6 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké étant ≥ à 100 m ³ mais < à 1 000 m ³	256 m ³	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 y compris gaz naturel et GPL	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations > à 6 t mais ≤ à 50 t	42,9 t	DC
2925	Accumulateurs	Atelier de charge	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant < à 50 kW	49,862 kW	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.	Broyeur de palettes	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant < à 100 kW	42 kW	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et	Stockage de produits semi-finis et produits finis	Le volume susceptible d'être stocké étant < à 1 000 m ³	890 m ³	NC

	adhésifs synthétiques) (stockage de)				
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Aérothermes + chaudières + process chaudière bureau	La puissance absorbée étant < à 10 MW	182, 4 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 15 t	0, 518 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de liquides inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 t	0, 070 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de produits dangereux catégorie aiguë ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 t	0, 030 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de produits dangereux catégorie 2 ou chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 100 t	0, 076 kg	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 y compris gaz naturel et GPL	Stockage en récipients à pression transportables	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations < à à 6 t	0, 99 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Stockage de bouteilles d'acétylène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 kg	56 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Stockage de bouteilles d'oxygène	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 2 t	0, 070 t	NC

4734-2	Produits pétroliers et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de fioul et GNR	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 t d'essence ou 250 t au total	3 t FIOUL et GNR	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Emploi dans des équipements clos en exploitation	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 300 kg	112 kg	NC

* A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS NON CLASSÉES QUI DEVIENNENT INSTALLATIONS CLASSÉES DU FAIT D'UNE MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

(nouvelle rubrique ou changement de seuil).

Ces installations conservent le bénéfice de leur antériorité (droits acquis). Toutefois, l'exploitant doit d'abord avoir effectué, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret portant modification de la nomenclature, une déclaration simplifiée d'existence auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 - ELEVATION DES SEUILS DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

Cette hypothèse vise les installations qui étaient originellement soumises au régime de la déclaration et qui à la suite d'une modification de la nomenclature se retrouvent soumises au régime de l'autorisation. Cette situation peut résulter d'un abaissement des seuils ou de leur harmonisation dans le cadre de la refonte de la nomenclature.

Si l'installation a été **régulièrement déclarée**, elle bénéficie du droit de poursuivre son activité.

ARTICLE 6 - ABAISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

Pour les installations passant de l'autorisation à la déclaration, l'exploitant n'a pas de formalités spécifiques à accomplir. Son arrêté d'autorisation constitue dès lors un arrêté individuel modifiant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration (article R. 512-32 du Code de l'environnement).

Quant aux installations sortant du champ d'application de la législation des installations classées, elles ne sont alors plus soumises aux dispositions de polices spéciales. L'exploitant reste cependant responsable civilement des dommages qui pourraient subvenir (responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage, ou responsabilité pour faute au titre de l'article 1382 du Code civil).

ARTICLE 7 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
10/05/10	Arrêté préfectoral n° D1-B1-10-283 du 10/05/10 autorisant la société Les Ateliers d'Herqueville à exploiter à titre de régularisation une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune d'Herqueville (27430) Parc de la Houssette – Route d'Herqueville (27430) Herqueville
26/07/16	Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-768 du 26 juillet 2016 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société PIERRE HENRY la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Herqueville,
05/12/16	Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration rubrique 1532
14/12/13	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/09/08	Arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/06	Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/05/00	Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' "
14/01/00	Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/02/98	Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA